

NOM DU PAYS OU ORGANISATION : LUXEMBOURG - Ministère de la Famille et de l'Intégration – Autorité centrale au sens de l'article 6.1 de la Convention de La Haye

A EXPLICATIONS ET QUESTIONS

Si une question ne s'applique pas à votre Etat, veuillez répondre "non applicable".

1. Description

- (a) Votre pays est-il (surtout) un Etat d'accueil ou un Etat d'origine, ou les deux ? Dans ce dernier cas, veuillez vous assurer que vos réponses aux questions font clairement apparaître, le cas échéant, la distinction entre votre rôle en qualité d'Etat d'accueil et en qualité d'Etat d'origine.

Le Luxembourg est uniquement pays d'accueil.

- (b) Si votre pays n'est pas encore partie, veuillez indiquer si votre pays envisage de devenir partie à la Convention.

Non applicable. (Entrée en vigueur de la Convention le 01 novembre 2002)

- (c) Votre pays était-il représenté à la Commission spéciale de 2000 ? Les Conclusions et Recommandations de cette réunion ont-elles été discutées ou mises en oeuvre par les autorités concernées dans votre pays ?

Le Luxembourg était représenté. Les conclusions et recommandations ont été prises en compte dans le cadre de la mise en vigueur de la Convention de La Haye, notamment dans le processus législatif (loi du 14 avril 2002 portant approbation de la Convention de La Haye).

2. Bonnes pratiques.

Le Bureau Permanent a engagé les travaux pour un Guide de bonnes pratiques sur la mise en oeuvre de la Convention. Un groupe consultatif s'est réuni en septembre 2004 afin de conseiller le Bureau Permanent à ce sujet. Il est prévu que le projet de Guide sera distribué, en anglais, français et espagnol, à tous les Etats contractants en juin 2005 afin d'obtenir des observations et en vue de la discussion lors de la Commission spéciale.

- (a) A l'égard de tout aspect relatif aux adoptions internationales, quels exemples de bonnes pratiques pouvez-vous rapporter, concernant (i) votre propre pays ou (ii) un autre ?

(i) Désignation d'une seule autorité centrale en charge de l'adoption internationale. Les adoptions ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées à l'Autorité centrale sont exercées par des autorités publiques ou des organismes agréés.

- (b) Veuillez indiquer quelles matières vous souhaiteriez proposer pour de futurs chapitres du Guide des bonnes pratiques (outre "Mise en oeuvre", "Pratiques des Autorités centrales", et éventuellement "agrément").

***Renforcement de la coopération et de la coordination entre états d'accueil.
Renforcement de la coopération avec les pays d'origine.***

- (c) Avez-vous connu des préoccupations ou problèmes importants (i) dans votre Etat et (ii) dans un autre Etat, ayant trait à la mise en oeuvre de la Convention, tels qu'une absence de réglementation d'application, un personnel insuffisant ou des questions de financement ?

Non applicable.

- (d) Si votre Etat a signé mais pas encore ratifié la Convention, veuillez indiquer si votre Etat souhaiterait une aide à la mise en oeuvre de la part du Bureau Permanent ou d'autres Etats. Quel type d'aide serait le plus utile ?

Non applicable.

3. Questions relatives au champ d'application

Veuillez indiquer toute difficulté que vous avez pu rencontrer pour déterminer si certaines situations relèvent ou non du champ d'application de la Convention.

En particulier, y a-t-il eu des problèmes pour établir si :

- (a) un enfant était ou n'était pas habituellement résident de l'Etat d'origine ;

Non.

- (b) un futur parent adoptif était ou n'était pas habituellement résident de l'Etat d'accueil (par exemple, dans le cas d'un résident de courte durée ou temporaire) ; et

Le Luxembourg n'a pas connaissance de cas où des ressortissants d'autres états ont créés résidence au Luxembourg dans le seul but de déposer une demande d'adoption internationale.

- (c) le déplacement de l'enfant était ou non "en vue d'une adoption" dans l'Etat d'accueil (par exemple, lorsque l'enfant a été initialement déplacé vers le pays d'accueil à titre temporaire ou en vue d'un placement dans une famille d'accueil, et qu'une adoption est envisagée par la suite) ?

Le Luxembourg a connu certains cas où des mineurs sont entrés au Luxembourg avec un visa de tourisme pour ensuite faire l'objet d'une demande d'adoption intrafamiliale. L'appréciation d'une telle situation reste toujours difficile.

4. Principes généraux de protection des enfants

- (a) Quels sont les différents types de prise en charge ouverts à un enfant ayant besoin de soins et de protection dans votre Etat ?

L'ordonnance de tutelle temporaire ou permanente; le placement en famille d'accueil; le placement en centre d'accueil; le placement en institution.

- (b) Veuillez indiquer les procédures ou autres mesures en place pour assurer qu'une considération appropriée est accordée aux possibilités de placement de l'enfant dans l'Etat d'origine avant d'envisager une adoption internationale (principe de subsidiarité - voir article 4 b) et Préambule, paragraphes 1 à 3).

Non applicable.

- (c) Quelles sont vos procédures pour établir si un enfant est adoptable ?

Deux principes doivent être respectés : le Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le Principe de la subsidiarité. L'autorité centrale du Luxembourg considère qu'un enfant est adoptable si le pays d'origine lui a fait parvenir tous les documents requis conformément aux articles 16.2. et 17a. et c. de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

- (d) Quelles procédures sont en place pour assurer que le consentement à une adoption est donné conformément à l'article 4 c) et d) de la Convention ?

Loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ; Chapitre 2.- Des obligations incombant aux services d'adoption agréés ; Art. 4. b) « s'assurer que les personnes et les institutions dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ; ».

L'autorité centrale du Luxembourg considère que le consentement à une adoption est donné si le pays d'origine lui a fait parvenir tous les documents requis à l'article 16.1.c) de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

- (e) Faites-vous usage de la Formule-modèle recommandée pour la Déclaration de consentement à l'adoption ? Voir < www.hcch.net >, « Convention du 29 mai 1993 », « Documents relatifs au suivi pratique », « Annexe B au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994 ».

Non applicable.

- (f) Avez-vous fait usage de la « Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale » ? Voir l'annexe A au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994.

Non applicable.

- (g) Comment la qualification et l'aptitude de futurs parents adoptifs sont-elles évaluées dans votre pays (voir article 5 a)) ?

La qualification et l'aptitude de futurs parents adoptifs sont évaluées dans un premier temps par les services agréés qui procèdent à une évaluation des futurs parents adoptifs par le biais d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste.

Dans un deuxième temps, le tribunal d'arrondissement compétent doit se prononcer et déclarer si oui ou non les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter. L'Autorité centrale émet, conformément à l'article 15 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et sur base du jugement du tribunal d'arrondissement compétent, un rapport relatif aux requérants et concernant leur qualification et leur aptitude à adopter.

- (h) Quelle préparation (conseils, enseignement ou formation) est dispensée aux futurs parents adoptifs pour les préparer à l'adoption internationale ?

Des cours de préparation ouverts à tous les futurs parents adoptifs sont organisés par certains services agréés. En outre, l'Autorité centrale organise ensemble avec les services agréés des séances de formation.

- (i) Veuillez également indiquer les mesures / procédures en place pour assurer que les exigences concernant les conseils aux futurs parents adoptifs ont été remplies (voir article 5 b)).

La procédure d'évaluation par les équipes pluridisciplinaire assure et garantit cet aspect.

- (j) Veuillez indiquer les services de suivi de l'adoption disponibles ou envisagés dans votre pays (voir article 9 c)).

Les rapports de suivi de l'adoption sont obligatoires pendant la première année suivant l'adoption. Ces rapports sont réalisés par les services adoptifs agréés et sont fournis aux pays d'origine. Si un pays d'origine demande des rapports de suivi au-delà de la première année suivant l'adoption, le service agréé en charge de l'adoption assure ce suivi.

Actuellement, le Luxembourg envisage la création d'un service de suivi post-adoptif destiné à aider les enfants adoptés et leurs parents adoptifs en cas de problèmes, surtout pendant l'adolescence.

5. Autorités centrales

- (a) Veuillez indiquer toutes fonctions relevant du Chapitre IV de la Convention exercées directement par votre Autorité centrale ou vos Autorités centrales.

Articles 14; 15; 17; 18; 19; 20; 21 et 22 de la Convention de La Haye : Autorité centrale nationale (Ministère de la Famille et de l'Intégration)

- (b) Veuillez indiquer l'effectif du personnel employé par votre Autorité centrale pour traiter des adoptions internationales, son expérience et ses qualifications, et quel type de formation il a reçu. (Lorsque des employés remplissent d'autres fonctions, ne les compter que pour le temps passé sur l'adoption internationale, par exemple, si une personne consacre 50% de son temps à l'adoption internationale, la compter comme 0,5 personne.)

Autorité centrale : 0,4 poste chef de service (universitaire) et 0,4 poste secrétariat

- (c) Quelles procédures sont en place pour assurer la continuité d'un personnel expérimenté et la formation du nouveau personnel ?

Tout changement de personnel doit dans la mesure du possible se faire dans la continuité avant le départ du prédécesseur afin d'assurer le suivi des dossiers.

- (d) Avez-vous rencontré des difficultés relatives à la mise en place ou au fonctionnement de l'Autorité centrale, par exemple, des difficultés en matière de financement ou de moyens ?

Les moyens en personnel sont insuffisants pour garantir un fonctionnement optimal de l'Autorité centrale, notamment en ce qui concerne les relations avec les organismes internationaux et la coopération avec les Autorités centrales des pays d'origine pour bien connaître leur fonctionnement et leurs procédures ainsi que les caractéristiques des enfants adoptables.

- (e) Veuillez détailler toutes difficultés que vous auriez rencontrées dans la communication avec des Autorités centrales d'autres pays ou avec des Autorités centrales régionales (dans votre propre pays ou dans d'autres pays).

Les moyens de communication avec certains pays d'origine sont difficiles, certaines Autorités centrales adressent des documents dans leur langue nationale, sans traduction, à l'autorité centrale luxembourgeoise.

6. Agrément

Lors de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005, la première journée sera consacrée à un examen des questions d'agrément. Vos réponses à cette partie du Questionnaire seront très utiles au Bureau Permanent pour la préparation de cette journée.

Organismes agréés

(1) Veuillez indiquer si votre pays utilise ou prévoit d'utiliser des organismes agréés en matière d'adoption internationale. Si c'est le cas, veuillez fournir des détails concernant les éléments (a) à (m) ci-dessous.

(a) Veuillez fournir des détails (y compris les pouvoirs et ressources) sur l'autorité ou des autorités accordant l'agrément.

L'octroi et le contrôle d'autorisations d'exercer pour les organismes relève de la compétence de l'Autorité centrale. Cette charge est assurée par les mêmes personnes que celles qui travaillent pour l'autorité centrale.

(b) Combien d'organismes ont-ils été agréés dans votre pays ? Les Etats fédéraux peuvent fournir des chiffres pour chaque état ou province. Si possible, veuillez indiquer combien d'organismes se sont vus refuser l'agrément.

Nombre d'organismes agréés au 01 septembre 2005 : 5

Nombre de dossiers en cours d'instruction au 01 septembre 2005 : 1

(c) Veuillez donner un bref aperçu de vos critères, directives ou réglementation en matière d'agrément.

Quiconque requiert l'autorisation d'exercer en tant qu'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur doit :

- ***être une personne morale de droit privé ou public;***
- ***justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicale, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins 5 ans;***
- ***prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste;***
- ***établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité.***

(d) Par quel processus l'agrément est-il accordé ?

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- ***présentation d'une demande à l'Autorité centrale ;***
- ***1^{ère} rencontre avec l'Autorité centrale avec présentation des conditions à remplir ;***

- **présentation d'un dossier renseignant sur les motivations, les formations professionnelles, les expériences professionnelles, l'honorabilité etc ;**
- **2^{ème} rencontre avec l'Autorité centrale pour discuter du dossier soumis.**

- (e) Si possible, veuillez fournir un exemplaire électronique de vos critères, directives ou réglementation en matière d'agrément, et des traductions éventuelles en anglais, français ou espagnol.

En annexe : Loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

- (f) Comment la surveillance des organismes agréés est-elle effectuée dans votre Etat (article 11 c)) ? Existe-t-il des exigences de déclaration régulière (y compris des déclarations financières) de la part de l'organisme agréé auprès de l'autorité de surveillance ?

Les organismes agréés sont tenus :

- **à tenir une comptabilité et établir les documents comptables nécessaires pour faire ressortir les dépenses et recettes affectées à l'activité en rapport avec l'adoption qui sont à soumettre une fois par an à l'Autorité centrale;**
- **à justifier, sur demande de l'Autorité centrale, du respect des obligations prévues à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant(cf annexe) ;**
- **à présenter un rapport d'activité annuel.**

Les conditions concernant les formations, les expériences professionnelles et l'équipe pluridisciplinaire sont vérifiées par l'Autorité centrale et les conditions d'honorabilité sont vérifiées par le Ministre de la Justice.

- (g) Comment les résultats de l'organisme agréé sont-ils appréciés ou évalués ?

cf question 6.f.

- (h) L'autorité de surveillance compétente a-t-elle rencontré des difficultés à l'égard de (f) ?

Non.

- (i) Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements de la part d'organismes agréés ou d'organismes ou personnes autorisées qui contreviennent à vos critères d'agrément ? Veuillez indiquer également les détails de toutes sanctions ou pénalités éventuellement appliquées.

Non.

- (j) Quelles sont les conditions du renouvellement de l'agrément ?

- **Présentation d'une demande de l'organisme concerné ;**
- **Absence de plaintes ou de réclamations motivées ou en instruction ;**
- **Les conditions légales requises doivent être remplies.**

- (k) Avez-vous rencontré des difficultés pour obtenir de l'aide ou de la coopération de la part d'autres Autorités centrales au sujet d'organismes agréés ?

Non.

- (l) Avez vous-rencontré des difficultés ou préoccupations concernant la surveillance des organismes agréés dans d'autres pays ?

Il n'est pas toujours évident d'apprécier les organismes des pays non conventionnés.

- (m) Considérez-vous que des directives d'agrément normalisées ou types aideraient les pays à mettre au point des garanties ou procédures appropriées ?

Oui.

- (2) Votre pays a-t-il autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre pays (voir article 12) ?

Dans certains cas (si aucun des organismes agréés au Luxembourg ne dispose de relations avec le pays d'origine choisi par les futurs parents adoptifs), l'Autorité centrale du Luxembourg accepte qu'un organisme agréé étranger d'un pays conventionné et connu par l'Autorité centrale du Luxembourg intervienne dans le cadre d'une adoption, notamment en ce qui concerne les relations avec le pays d'origine. Par contre, pour être reconnu par l'Autorité centrale du Luxembourg, l'enquête sociale relative aux adoptants doit obligatoirement être faite par une équipe pluridisciplinaire travaillant en collaboration avec un organisme agréé au Luxembourg (art. 3. b. de la Loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant).

- (a) Quelles étapes le processus d'autorisation implique-t-il ?

Pour intervenir dans le cadre d'une adoption, un organisme étranger doit être agréé et être établi dans un pays conventionné. L'Autorité centrale du Luxembourg demande des renseignements concernant l'organisme étranger auprès de l'Autorité centrale du pays où il est agréé et demande que l'organisme lui transmette les documents relatifs à son agrément.

- (b) Comment les organismes autorisés étrangers sont-ils surveillés ?

La procédure décrite sous (a) est appliquée à chaque demande.

- (c) Avez-vous rencontré des difficultés concernant un organisme agréé dans un Etat et autorisé à agir dans un autre Etat ?

Non.

- (3) Si votre Etat a décidé de ne pas utiliser d'organismes agréés, veuillez expliquer les raisons et indiquer les facteurs ayant influencé la décision.

- (4) Quelles questions particulières concernant l'agrément souhaiteriez-vous voir discuter lors de la Journée de l'agrément (17 septembre) ?

La surveillance des organismes agréés dans des pays non conventionnés.

- (5) Souhaiteriez-vous la mise au point d'un chapitre sur l'agrément dans le Guide des bonnes pratiques sur l'adoption internationale ? Quelles questions, à votre avis, ce chapitre devrait-il couvrir ?

Oui. Les conditions d'agrément.

Organismes et personnes autorisés

- (6) Veuillez indiquer si votre pays utilise ou envisage d'utiliser des organismes ou personnes autorisées (voir article 22(2)) en matière d'adoption internationale. Si c'est le cas :

Non.

- (a) Combien d'organismes ou de personnes ont-ils été autorisés par votre pays pour fournir des services d'adoption conformément à l'article 22(2) ?

- (b) Accordez-vous l'autorisation à des personnes ou organismes étrangers ?
- (c) Quelles sont les directives d'autorisation (si elles diffèrent de 1 c)) ?
- (d) Par quel processus l'autorisation est-elle accordée et renouvelée ?
- (e) Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisées est-elle effectuée dans votre Etat (article 22(2)) ?
- (f) Votre pays a-t-il fait une déclaration au titre de l'article 22(4) ?

Oui. « Le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées par des autorités publiques ou des organismes agréés conformément au Chapitre III de la Convention. »

7. Aspects de procédure

(1) Veuillez indiquer toutes difficultés opérationnelles éventuellement rencontrées y compris notamment :

- (a) l'obtention de renseignements exacts et suffisants en matière sociale et de santé concernant l'enfant ;

Dans un certain nombre d'états d'origine il s'avère difficile d'obtenir des rapports médicaux complets.

- (b) l'obtention de renseignements exacts et suffisants au sujet de futurs parents adoptifs¹ ;

Non.

- (c) l'obtention d'une estimation précise des frais devant être versés par de futurs parents adoptifs avant l'adoption et / ou le voyage pour prendre l'enfant en charge² ;

L'Autorité centrale ne dispose que de peu d'informations concernant les frais de voyage.

- (d) les exigences de documentation, y compris les exigences de légalisation ou d'authentification de documents, ou l'acceptation de documents par l'autre pays ;

La création de documents-types faciliterait les démarches administratives.

- (e) l'obtention des accords requis par l'article 17 ;

Non.

- (f) l'obtention de comptes rendus des parents adoptifs ou des Autorités centrales³ à la suite du placement ;

Non.

¹ Convention, articles 15 et 16.

² Voir Rapport de la Commission spéciale de 2000, paragraphe 7.

³ Voir la Convention, article 20.

- (g) exigences de traduction ;

Non.

- (h) délai nécessaire pour traiter les affaires relevant de la Convention.

Non.

- (2) Autorisez-vous les futurs parents adoptifs, une fois leurs qualifications et aptitude établies, à prendre leurs propres dispositions pour contacter directement des organes chargés du placement dans le pays d'origine ?

Non.

- (3) La pratique mentionnée à la question précédente a-t-elle donné lieu à votre connaissance à des problèmes particuliers ?

- (4) Veuillez fournir des détails sur les échecs de placement dans l'Etat d'accueil. Quelles mesures ont été ou sont actuellement prises dans votre pays pour traiter ce problème⁴ ?

Pas de statistiques.

- (5) La légalisation de documents étrangers peut être très longue pour les Etats contractants. Lors de la Commission spéciale de novembre 2003⁵ sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification, une recommandation a été formulée au sujet de la Convention de 1993. Le Rapport indique que :

« Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye sur l'adoption de 1993 avec la Convention Apostille [Convention de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers]. Elle recommande en particulier que les Etats parties à la Convention Adoption mais pas à la Convention Apostille envisagent activement la possibilité de devenir partie à cette dernière. »⁶

Seriez-vous favorable à l'inclusion d'une recommandation semblable par la prochaine Commission spéciale au sujet de la Convention de 1993 ?

Oui.

- (6) Des tests d'ADN ont été utilisés pour établir l'identité (lorsque, par exemple, un consentement est douteux). Pouvez-vous fournir des détails de telles affaires, y compris les frais et procédures qu'elles impliquent ?

Non applicable.

8. Questions de droit international privé

- (1) La Convention ne détermine ni les autorités compétentes pour prononcer ou modifier / révoquer une adoption, ni la loi régissant l'adoption ou ses effets.

⁴ Le nombre d'échecs de placement est recherché dans le nouveau projet de Formule Statistique.

⁵ Voir « Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification de novembre 2003 », page 5, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

⁶ Voir paragraphe 6.

- (a) Avez-vous connaissance de quelque difficulté relative à la compétence des autorités chargées de prononcer ou modifier / révoquer une adoption du fait de l'application de la Convention?

Non.

- (b) Avez-vous connaissance de quelque difficulté résultant de l'application de la Convention, liée à la détermination de la ou des lois régissant les conditions de l'adoption ou les effets de celle-ci ?

Non.

Si vous répondez « oui » à l'une ou l'autre, voire à ces deux questions, souhaitez-vous que le Bureau Permanent en entreprenne une étude plus approfondie ?

- (2) Des questions sur la loi applicable peuvent survenir lorsque les organismes agréés dans un Etat contractant agissent dans un autre Etat contractant (article 12), par exemple :

- si et dans quelle mesure les agents de cet organisme sont autorisés à agir au nom et pour le compte de leur supérieur, et
- s'ils ont excédé ou fait mauvais usage de ce pouvoir.

Avez-vous rencontré des difficultés à ce sujet (voir également *la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation*) ?

Non.

9. Reconnaissance et effets

- (1) Vos tribunaux ont-ils fait usage de la formule modèle recommandée « Certificat de conformité d'une adoption internationale » ? Voir < www.hcch.net >, « protection internationale des enfants (...) », « adoption – coopération », « Documents relatifs au suivi pratique », « annexe C au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994 ».

Pas d'expérience à ce jour.

- (2) Avez-vous connaissance de difficultés éventuelles survenues à l'égard de l'obtention de certificats en vertu de l'article 23(1) ?

Non.

- (3) Disposez-vous de renseignements au sujet d'affaires dans lesquelles la reconnaissance d'une adoption en vertu de la Convention a été refusée sur le fondement de l'article 24 ?

Non.

- (4) Existe-t-il des circonstances dans lesquelles vous reconnaîtriez la validité d'une adoption étrangère relevant du champ d'application de la Convention en dépit du non respect des procédures ou exigences de la Convention ?

Oui, si l'enfant est déjà sur le territoire du Luxembourg et si cette démarche est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Veuillez indiquer toutes autres difficultés survenues en rapport avec le Chapitre V de la Convention.

10. Paiement de frais et dépenses raisonnables

(1) Veuillez quantifier les frais et dépenses facturés ou honoraires versés dans votre pays à l'égard d'adoptions [internationales] spécifiques (article 32(2)). Ces renseignements sont-ils librement disponibles et accessibles aux futurs parents adoptifs et aux autorités compétentes ?

Les frais (personnel et fonctionnement) des organismes agréés exerçant au Luxembourg sont couverts par le Ministère de la Famille par le biais d'une convention. Les adoptants ont à leur charge un forfait d'un montant de 743.- euros pour les frais relatifs à la procédure d'évaluation (y compris le suivi post-adoptif) ainsi que les frais d'avocat, de traduction, de légalisation des documents et les frais relatifs au voyage au pays d'origine.

(2) Avez-vous fait l'expérience de l'utilisation d'honoraires plafonnés, d'honoraires acceptables fixés et publiés, de frais supplémentaires pour procédure accélérée, ou autres contrôles semblables ?

Non.

(3) Avez-vous des observations au sujet de la pratique de certains pays consistant à réclamer aux parents adoptifs une contribution obligatoire destinée à aider ou développer les services de protection de l'enfance dans ces pays ?

En vertu de l'article 32 de la convention, ces contributions ne devraient être ni obligatoires, ni offertes ou faites.

(4) Avez-vous des commentaires ou expériences au sujet de traitements inégaux entre pays du fait de grandes disparités d'honoraires (par exemple, les demandes en provenance de pays proposant des honoraires plus élevés peuvent être traitées plus rapidement) ?

Non.

(5) Avez-vous connaissance de cas de disparités entre salaires ou honoraires professionnels facturés pour les adoptions par rapport à d'autres formes de prestations juridiques (par exemple, des honoraires d'avocat importants peuvent être facturés pour l'adoption, alors que des honoraires normalisés ou plus faibles sont facturés pour d'autres affaires de droit de la famille telles que les divorces - voir article 32(3)) ?

Non.

(6) Avez-vous connaissance de différences significatives dans les droits facturés pour l'adoption internationale par des autorités régionales ou provinciales ?

Non.

(7) Dans quelle mesure, le cas échéant, les frais d'adoption internationale sont-ils utilisés (a) pour soutenir ou développer le système national de soins et de protection des enfants ; ou (b) pour contribuer au financement des ressources des Autorités centrales ou organismes agréés ?

Pas de données à ce sujet.

(8) Avez-vous d'autres observations au sujet des frais, charges et honoraires raisonnables ou déraisonnables ?

Non.

(9) Avez-vous connaissance d'autres problèmes éventuels résultant du versement d'honoraires ou frais dans votre pays ou d'autres pays avec lesquels vous avez des accords en matière d'adoption ?

Non.

11. Gain matériel indu

(1) Veuillez indiquer les lois (y compris les sanctions pénales), mesures et procédures en place pour donner effet au principe selon lequel nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale (article 32(1)).

Loi du 14 avril 202 portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 – Art.V.- Disposition pénale

« Art. 367-2. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement : Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption. »

(2) Avez-vous connaissance de cas d'application réussie de sanctions en vue de décourager le gain matériel indu ?

Non.

(3) Avez-vous connaissance de difficultés éventuelles dans l'application des lois ou règlements ou dans la répression d'activités passibles de poursuites pénales ?

Non.

(4) Outre les mesures visées à la question 11(1) ci-dessus, d'autres mesures préventives ont-elles été prises dans votre pays pour combattre les gains matériels indus ?

Non.

(5) Veuillez fournir des détails de toutes mesures prises pour prévenir la sollicitation (par exemple, au moyen d'incitations au consentement) d'enfants en vue de l'adoption (articles 8 et 29).

Non applicable.

(6) Avez-vous rencontré des difficultés pour obtenir la coopération ou l'assistance d'autres Etats dans l'élimination de pratiques entraînant un gain matériel indu ?

Non.

12. Adoptions par des membres d'une même famille

Avez-vous des observations relativement à l'application des procédures de la Convention aux adoptions par des membres d'une même famille ?

Non.

13. Enfants ayant des besoins particuliers

De quels programmes ou politiques disposez-vous pour assurer que les enfants ayant des besoins particuliers bénéficient de la même possibilité que les autres enfants de trouver une famille au moyen de l'adoption internationale ?

Non applicable.

14. Autres formes de protection internationale de l'enfance

Le placement familial international, la *kafala* transnationale et les autres formes de protection de l'enfant intégrant un élément transfrontière ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de 1993, mais de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* : voir par exemple ses articles 3 e) et 33(1).

(1) Votre pays est-il impliqué dans des placements internationaux d'enfants autres qu'à des fins d'adoption ?

Non.

(2) Avez-vous connaissance de difficultés relatives à de tels placements ?

Non applicable.

(3) Si votre pays n'est pas Partie à la Convention de 1996, envisage-t-il de la ratifier ou d'y adhérer ?

Oui. (Signature de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 le 01 novembre 2002)

15. Contournement de la Convention

Avez-vous connaissance de tentatives de contournement de la Convention ou des protections accordées aux enfants, y compris le déplacement d'enfants ou de parents biologiques vers d'autres pays ?

Oui. Dans certains cas d'adoptions intrafamiliales.

16. Garanties supplémentaires et accords bilatéraux

Veuillez décrire toutes garanties, exigences ou procédures supplémentaires que vous appliquez aux adoptions relevant de la Convention (c'est-à-dire outre celles résultant de la Convention elle-même). Sont-elles d'application générale, ou uniquement à l'égard de certains Etats ?

Non applicable.

Avez-vous conclu des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants (voir article 32(2)) en vue d'améliorer l'application de la Convention ? Si c'est le cas, veuillez indiquer avec quels Etats et quelles questions sont couvertes par ces accords.

Non.

Avez-vous des observations sur l'efficacité des accords bilatéraux :

- (a) avec des Etats non contractants ? Les garanties de la Convention sont-elles appliquées ?

Non applicable.

- (b) avec des Etats contractants ? Améliorent-ils le fonctionnement de la Convention ? Ont-ils donné lieu à des difficultés ?

Non applicable.

17. Limites affectant le nombre d'Etats avec lesquels la coopération est possible

Dans l'organisation d'adoptions internationales (que ce soit comme Etat d'accueil ou Etat d'origine), avez-vous constaté la nécessité de restreindre la coopération dans le cadre de la Convention à un nombre limité d'autres Etats contractants ? Si c'est le cas, veuillez expliquer les motifs (par exemple, pas d'organisme agréé approprié, manque de ressources pour traiter les demandes provenant d'un grand nombre d'Etats, etc.) et indiquer ce qui a influencé le choix de ces Etats.

Non.

B. Suggestions pour la Commission spéciale de septembre

18. Tenez-vous régulièrement des séminaires, séances de formation ou ateliers au sujet de la Convention sur l'adoption dans votre Etat ? Seriez-vous disposé à accueillir des participants provenant d'autres pays ? Serait-il utile d'avoir un moyen cohérent d'annoncer de telles activités aux autres Etats ? Avez-vous des suggestions ?

Oui. 1 séminaire annuel et 2 réunions informelles par an avec les organismes agréés.

19. Dans le cadre de l'actuelle négociation d'une nouvelle Convention sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, un groupe de travail sur la coopération administrative a été constitué pour examiner et rendre compte des problèmes pratiques et difficultés de coopération administrative entre autorités. Avez-vous des commentaires au sujet de [Seriez-vous favorable à] la constitution d'un groupe semblable pour la Convention de 1993 ?

Oui.

20. Veuillez indiquer quelles questions vous considérez comme prioritaires pour la Commission spéciale en septembre 2005, et leur degré d'importance.

La création d'un site regroupant les informations de base des différents états conventionnés.

L'élaboration et la mise à disposition des états conventionnés de documents type.

21. Tous autres commentaires, suggestions, et observations sont les bienvenus.

Pas de commentaires.

ANNEXES

ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME

Introduction et explication

En réponse à la recommandation de la Commission spéciale de 2000¹, le Bureau Permanent a préparé une formule type destinée à apporter des renseignements sur les entités de chaque Etat qui remplissent chaque fonction décrite dans la Convention². La formule est applicable à la fois aux Etats d'origine et aux Etats d'accueil, et ménage également un espace pour la déclaration et la mise à jour des noms et coordonnées des Autorités centrales, Autorités publiques, tribunaux, Organismes agréés et Personnes autorisées de chaque Etat.

En référence à la recommandation de la Commission spéciale de 2000, il n'a pas été possible de mettre au point dans le délai imparti une formule simple faisant apparaître l'interaction des autorités et organismes compétents de chaque Etat. Les Etats pourront fournir les renseignements supplémentaires éventuels dans un document distinct.

Nous serions heureux de recevoir des commentaires au sujet de la formule et de sa facilité d'utilisation, et toutes propositions de modifications ou d'ajouts. On considère que le fait de préparer des réponses à la formule peut être le meilleur moyen de l'évaluer, et pourra mettre en lumière de la nécessité de révisions éventuelles. Nous souhaiterions donc, si possible, recevoir des Etats des formules complétées avant **le 14 juin 2005**. Si votre Etat a déjà fourni les renseignements demandés dans la Partie C, veuillez n'envoyer que les modifications nécessaires.

¹ *N.b.* : Une réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention s'est tenue du 28 novembre au 1er décembre 2000. Le rapport de cette réunion, intitulé « Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* » a été publié en anglais et français et est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <http://hcch.e-vision.nl/upload/scrpt33f2000.pdf> >.

² Voir le rapport de la Commission spéciale de 2000, page 41, paragraphes 1 et 2.

ORGANISATION ET RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

Pays : _____

Veillez cocher la(les) cases(s) indiquant quel organisme remplit la fonction indiquée. Les Etats qui sont uniquement Etats d'origine n'ont à remplir que la partie A ; les Etats qui sont uniquement Etats d'accueil n'ont à remplir que la partie B ; les Etats qui agissent à la fois comme Etat d'origine et comme Etat d'accueil doivent remplir les parties A et B. Il est demandé à tous les Etats de s'assurer de la mise à la disposition du Bureau Permanent des renseignements demandés dans la Partie C, et de leur mise à jour le cas échéant.

(ACN) Autorité centrale nationale
 (ACR) Autorité centrale régionale
 (AP) Autorité publique
 (CT) Juridiction
 (OAN) Organisme agréé national
 (OAE) Organisme agréé étranger x
 (PAN) Personne autorisée nationale
 (PAE) Personne autorisée étrangère
 (EIA) Entité indépendante chargée de l'agrément, nommée par une Autorité centrale

Partie A : Etats d'origine

Article	Action	Responsable
4 a)	Etablit que l'enfant est adoptable	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
4 b)	Constata que les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine ont été examinées	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
4 b)	Constata qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
4 c) ; 16(1) c)	S'assure de ce que toutes les personnes concernées ont été entourées des conseils nécessaires ; que le consentement a été obtenu ; que le consentement a été donné librement ; et n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
4 d)	S'assure de ce que l'enfant a été entouré de conseils et consulté, le cas échéant	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
8	Prend toutes les mesures appropriées pour empêcher un gain matériel indu	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
9 a) ; 30	Conserve les archives et renseignements relatifs à l'adoption ; assure la mise à la disposition de l'enfant des renseignements le cas échéant	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
9 b)	Facilite, suit et active la procédure en vue de l'adoption	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
9 c)	Assure la promotion du développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
9 d)	Fournit aux Autorités centrales des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
9 e)	Répond, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations d'autres Autorités centrales ou autorités publiques sur une situation particulière d'adoption	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE

Article	Action	Responsable
10 ; 11	Accorde l'agrément aux organismes et s'assure de ce que les organismes agréés remplissent les conditions requises par la Convention et par l'Etat	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ EIA
12	Autorise les organismes agréés étrangers à agir dans l'Etat	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
16(1) a)	Prépare le rapport sur l'enfant	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
16(1) a) ; 22(5)	Surveille la préparation du rapport par les personnes autorisées	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
16(1) b) d)	Etablit, après avoir dûment tenu compte des conditions concernant l'enfant et s'être assuré de l'obtention régulière des consentements, que le placement envisagé répond à l'intérêt supérieur de l'enfant	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
16(2)	Transmet les rapports et la documentation à l'Etat d'accueil	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
17 a)	S'assure de ce que le ou les futurs parents adoptifs acceptent le placement	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
17 c)	Accepte que la procédure en vue de l'adoption se poursuive	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
18	Prend toutes les mesures nécessaires pour que l'enfant obtienne l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
19(2)	Veille à ce que le déplacement de l'enfant s'effectue en toute sécurité et dans des conditions appropriées	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
19(3)	Renvoie les rapports si le déplacement de l'enfant n'a pas lieu	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
20	Fournit des informations sur le processus d'adoption à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
21	Consulte l'Autorité centrale ou autre organisme de l'Etat d'accueil en cas d'échec du placement et si un nouveau placement est nécessaire	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
23	Certifie que l'adoption a été réalisée conformément à la Convention (si l'adoption est achevée dans l'Etat d'origine)	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
24	Conserve le pouvoir de refuser l'adoption si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT

Article	Action	Responsable
29	S'assure de ce qu'aucun contact n'a lieu entre le ou les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne ayant sa garde, tant que les dispositions des articles 4 a) et 5 a) n'ont pas été respectées conformément à la loi de l'Etat	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
32	S'assure de ce que nul ne tire de gain matériel indu, et que les prestataires de services ne perçoivent pas de rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT

Partie B : Etats d'accueil

Article	Action	Responsable
5 a)	Etablit que les parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ✓ CT
5 b)	S'assure de ce que les futurs parents adoptifs ont été entourés de conseils	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
5 c)	Constate que l'enfant est ou sera autorisé à entrer ou résider de manière permanente dans cet Etat	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
8	Prend toutes les mesures appropriées pour empêcher un gain matériel indu	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
9 a) ; 30	Conserve les archives et renseignements relatifs à l'adoption ; assure la mise à la disposition des renseignements à l'enfant le cas échéant	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ✓ OAN ☐ OAE
9 b)	Facilite, suit et active la procédure en vue de l'adoption	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ✓ OAN ☐ OAE
9 d)	Fournit aux Autorités centrales des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
9 e)	Répond, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations d'autres Autorités centrales ou autorités publiques sur une situation particulière d'adoption	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
10 ; 11	Accorde l'agrément aux organismes et s'assure de ce que les organismes agréés remplissent les conditions requises par la Convention et par l'Etat	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ EIA
12	Autorise les organismes agréés étrangers à agir dans l'Etat	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT
14	Accepte les demandes d'adoption en provenance de futurs parents adoptifs	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
15	Prépare le rapport sur les futurs parents adoptifs et le transmet à l'Etat d'origine	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ✓ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
15(1) ; 22(5)	Surveille la préparation de rapports par les personnes autorisées	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE
15(2)	Transmet les rapports à l'Etat d'origine	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ✓ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
16(2)	Reçoit le rapport sur l'enfant, la preuve des consentements et les motifs de recommandation du placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ✓ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE

<i>Article</i>	<i>Action</i>	<i>Responsable</i>
17 a) b)	Approuve les décisions prises par l'Etat d'origine concernant l'appariement entre l'enfant et les parents adoptifs si la loi le requiert ou le cas échéant ; avise l'Etat d'origine de l'acceptation par les futurs parents adoptifs du placement de l'enfant	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
17 c)	Accepte que la procédure en vue de l'adoption se poursuive	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
18	Prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation pour l'enfant d'entrer et de résider de manière permanente dans l'Etat d'accueil	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
19(2)	Veille à ce que le déplacement de l'enfant s'effectue en toute sécurité et dans des conditions appropriées	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ✓ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
19(3)	Renvoie les rapports si le déplacement de l'enfant n'a pas lieu	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ✓ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
20	Fournit des renseignements sur les progrès de l'adoption à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ✓ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
21	Protège l'enfant, assure un nouveau placement temporaire, consulte l'Autorité centrale ou tout autre organisme de l'Etat d'origine en cas d'échec du placement et si un nouveau placement est nécessaire	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT ☐ OAN ☐ OAE ☐ PAN ☐ PAE
23	Certifie que l'adoption a été réalisée conformément à la Convention (si l'adoption est achevée dans l'Etat d'origine)	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ✓ CT
24	Conserve le pouvoir de refuser l'adoption si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat	☐ ACN ☐ ACR ☐ AP ✓ CT
29	S'assure de ce qu'aucun contact n'a lieu entre le ou les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou de toute autre personne ayant sa garde, tant que les dispositions des articles 4 a) et 5 a) n'ont pas été respectées conformément à la loi de l'Etat	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ✓ CT
32	S'assure de ce que nul ne tire de gain matériel indu, et que les prestataires de services ne perçoivent pas de rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus	✓ ACN ☐ ACR ☐ AP ☐ CT

Partie C : Identification des responsables

Veuillez indiquer les noms et coordonnées pour tous les organismes et personnes concernés indiqués ci-dessous. Des feuillets supplémentaires peuvent être joints selon les besoins.

Autorité centrale désignée selon la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (art. 6.1) :

Ministère de la Famille et de l'Intégration
Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration
Monsieur Jacques KÜNTZIGER, Conseiller de Direction 1^{ère} classe

Adresse : **Ministère de la Famille et de l'Intégration**
12-14, avenue Emile Reuter
L-2919 LUXEMBOURG

Tél. : **(+352) - 478 6566**

Fax. : **(+352) - 24 18 88**

e-mail : jacques.kuentziger@fm.etat.lu

Autorités centrales régionales

/

Autorités publiques / juridictions

Autorités compétentes désignées selon la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (art. 4 et 5) :

Adresse : **Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**
B.P. 15
L-2010 LUXEMBOURG

Tél. : **(+352) - 475981 449**

Fax. : **(+352) - 475981 421**

Adresse : **Tribunal d'Arrondissement de Diekirch**
B.P. 164
L-9202 DIEKIRCH

Tél. : **(+352) - 803214 1**

Fax. : **(+352) - 807119**

Organismes agréés

Adresse : **Amicale Internationale d'Aide à l'Enfance (AIAE)**
Service d'Adoption
71, rue de Luxembourg
L-8140 BRIDEL

Tél. : **(+352) - 50 46 79**

Fax. : **(+352) - 50 46 84**

e-mail : **aiaem@pt.lu**

Adresse : **Croix-Rouge Luxembourgeoise**
Service d'Adoption
97, route d'Arlon
L-8009 STRASSEN

Tél. : **(+352) - 25 15 50**

Fax. : **(+352) - 25 15 505**

e-mail : **cradopt@pt.lu**

Adresse : Luxembourg-Pérou a.s.b.l.
Service d'Adoption
75, allée Léopold Goebel
L-1635 LUXEMBOURG
Tél. : (+352) – 44 42 93
Fax. : (+352) – 44 51 62
e-mail : Luxembourg-perou@gmx.net

Adresse : Naledi a.s.b.l.
Service d'Adoption
12, um Aale Waasser
L-9370 GILSDORF
Tél. : (+352) – 81 87 19 / 80 24 02
Fax. : (+352) – 26 80 33 02
e-mail : Naledi-asbl@gmx.net

Adresse : SOS Enfants en Détresse a.s.b.l.
Service d'Adoption
17, rue des Noyers
L-7594 BERINGEN-MERSCH
Tél. : (+352) – 32 76 84
Fax. : (+352) – 32 91 17

Personnes autorisées

/

Veuillez indiquer le nom et les coordonnées de la personne ou du service remplissant cette formule.

Jacques KÜNTZIGER
Conseiller de Direction 1^{ère} classe

Ministère de la Famille et de l'Intégration
12-14, avenue Emile Reuter
L-2919 LUXEMBOURG
Tél. : (+352) – 478 6566
Fax. : (+352) 24 18 88
e-mail : jacques.kuentziger@fm.etat.lu

ANNEXE 2 – FORMULES STATISTIQUES

Introduction et explication

En réaction à la demande présentée lors de la Commission spéciale de 2000, le Bureau Permanent élabore actuellement un ensemble de formules normalisées pour la déclaration de statistiques, et nous joignons les projets de formules statistiques relatives à l'adoption (Formules pour Etats d'origine - 1a, 1b et 1c ; Formules pour Etats d'accueil - 2a, 2b et 2c).

Nous souhaiterions recevoir les formules complétées d'autant d'Etats que possible pour **le 14 juin 2005**, et serions heureux de recevoir des commentaires ou suggestions au sujet des formules et de leur facilité d'utilisation. Si possible, nous aimerions obtenir des statistiques pour les années 2001, 2002 et 2003. Les statistiques compilées seront mises à disposition lors de la réunion de la Commission spéciale.

Pays

Année

¹ Nombres d'adoptions finalisées dans l'Etat d'origine, par exemple par décret ou arrêt. Si les adoptions par un membre de la famille sont comprises dans ce total, merci d'indiquer si possible dans une note le total distinct de ces adoptions.

² Nombre d'enfants confiés à de futurs parents adoptifs en vue d'une adoption dans l'Etat d'accueil.

³ Si ces statistiques nationales sont recueillies selon d'autres critères d'âge, merci d'adapter le tableau en conséquence : par exemple si vous ne comptabilisez que le nombre d'enfants âgés de moins de 5 ans, vous pouvez combiner les deux colonnes faisant référence aux enfants âgés d'une part de moins de 1 an, et d'autre part âgés de 1 à 4 ans.

⁴ Nombre d'adoptions d'enfants à besoins spéciaux / particuliers.

⁵ Calculé à partir du moment de l'arrivée de l'enfant dans l'institution ou la famille d'accueil, ou de la date de la première démarche auprès de l'Autorité centrale au sujet d'un enfant vivant actuellement avec sa famille d'origine et nécessitant un placement en vue de l'adoption.

⁶ Situation de l'enfant avant l'adoption : ces chiffres ne doivent concerner que les enfants adoptés (et non confiés).

⁷ Les frais liés au voyage ne devraient pas être compris dans ce montant.

Page 2 de 7

⁷ Les frais liés au voyage ne devraient pas être compris dans ce montant.

Pays _____

Année

Année

Totaux/
moyennes

Haye.

¹⁰ Nombre d'enfants confiés à de futurs parents adoptifs en vue d'une adoption dans l'Etat d'accueil.

¹² Les frais liés au voyage ne devraient pas être compris dans ce montant.

Pays _____
Année _____

1c. Adoptions internes

Totaux/
moyennes

¹⁴ Nombre d'enfants pour lesquels une autre forme de prise en charge, à l'exclusion de l'adoption, a été mise en place dans l'Etat d'origine.

¹⁵ Calculée à partir du moment de l'arrivée de l'enfant dans l'institution ou le placement temporaire.

Pays

Année

2a. Adoptions internationales en provenance d'Etats contractants à la Convention de La Haye

[illegible]

¹⁶ Nombre d'adoptions finalisées dans l'Etat d'accueil par décret d'adoption ou arrêt. Si les adoptions par un membre de la famille sont comprises dans ce total, merci d'indiquer si possible dans une note le total distinct de ces adoptions.

¹⁷ Nombre d'adoptions finalisées dans l'Etat d'origine, que l'enfant ait été ou non confié à de futurs parents adoptifs avant l'adoption.

¹⁸ Si vos statistiques nationales sont recueillies selon d'autres critères d'âge, merci d'adapter le tableau en conséquence : par exemple si vous ne comptabilisez que le nombre d'enfants âgés de moins de 5 ans, vous pouvez combiner les deux colonnes faisant référence aux enfants âgés de moins de 1 an d'une part, et âgés de 1 à 4 ans d'autre part.

¹⁹ Nombre de placements ayant échoué avant que l'adoption ne soit complétée (art. 21).

²⁰ Les frais liés au voyage ne devraient pas être compris dans ce montant.

²¹ Les frais liés au voyage ne devraient pas être compris dans ce montant.

Pays _____

2b. Adoptions internationales en provenance de pays non-contractants à la Convention de La Haye²²

Totaux/
moyennes

²³ Si les adoptions par un membre de la famille sont comprises dans ce total, merci d'indiquer si possible dans une note le total distinct de ces adoptions.

²⁵ Si vos statistiques nationales sont recueillies selon d'autres critères d'âge, merci d'adapter le tableau en conséquence : par exemple, si vous ne comptabilisez que le nombre d'enfants âgés de moins de 5 ans, vous pouvez combiner les deux colonnes faisant référence aux enfants âgés de moins de 1 an d'une part, et âgés de 1 à 4 ans d'autre part.

²⁷ Les frais de voyage ne devraient pas être compris dans ce montant.

Pays _____
Année

2c. Adoptions internes

Totaux/
moyennes

²⁹ Nombre d'enfants pour lesquels une modalité de placement a été trouvée.

³¹ Calculée à partir du moment de l'arrivée de l'enfant dans l'institution ou la famille d'accueil.